

Objet : Fiche n° 2.2.54 – Les chauffeurs de taxi locataires – Statut abrogé à compter du 01/01/2017

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département réglementation nationale

[Circulaire carrière 2017-1 du 13 janvier 2017](#)

1. Dispositif

En application de [l'article 10 du décret n° 95-935 du 17 août 1995](#), l'activité de chauffeur de taxi peut être exercée dans le cadre d'un contrat de louage de service.

Les chauffeurs de taxi qui louent une licence de taxi peuvent être considérés comme des salariés au regard de la sécurité s'ils remplissent deux conditions cumulatives :

- Etre locataire de la voiture et de la licence ;
- Appliquer des tarifs de transport fixés par l'autorité publique.

2. Salaire à reporter au compte

Les cotisations (patronales et salariales) de Sécurité sociale sont calculées au taux de droit commun sur un salaire forfaitaire dont le montant diffère selon le lieu d'exercice de l'activité.

Pour les chauffeurs de la ville de Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne, le salaire forfaitaire est égal à 70 % du plafond mensuel de sécurité sociale.

Pour les chauffeurs des villes de Marseille et de Lyon, il s'agit d'un salaire forfaitaire journalier égal à 8 fois le Smic horaire (appliqué depuis le 1^{er} octobre 1974 à Marseille et depuis le 1^{er} janvier 1976 pour Lyon).

En dehors de ces villes, les cotisations sont calculées sur la base d'un forfait égal au montant du Smic.

Les cotisations relatives à l'assurance chômage ne sont pas dues.

3. Compétence

Les chauffeurs non propriétaires de leur taxi sont affiliés par la loi au régime général, si l'exploitation de leur véhicule est soumise aux tarifs de transport fixés par l'autorité publique.

[L'article 19 de la loi n° 2015-990](#) abrogé le 7° de [l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) à compter du 1^{er} janvier 2017. Les chauffeurs de taxi locataires ne sont plus affiliés au régime général par détermination de la loi. Ils sont dorénavant considérés comme des travailleurs indépendants et sont affiliés à la sécurité sociale des indépendants.

4. Pièces justificatives/Échanges dématérialisés

Les employeurs du régime général adressent, par le biais d'échanges dématérialisés, les déclarations annuelles des données sociales (DADS) ou les déclarations sociales nominatives (DSN).

A défaut de signalement, l'intéressé(e) doit produire :

- Le bulletin de paye sur lequel figure le montant du précompte ;
- Une attestation de l'employeur sur laquelle figure le montant du précompte des cotisations vieillesse et le salaire soumis à retenue vieillesse de la sécurité sociale.

5. Prise en compte pour les droits à l'assurance retraite

Dispositifs	Prise en compte
Calcul de la retraite (art. L. 351-3 2° CSS, R. 351-3 CSS) - Ouverture du droit au minimum de Durée d'assurance nécessaire taux plein : - Durée d'assurance pour le calcul de la retraite :	Oui Oui
Ouverture de droit à la surcote (art. L. 351-1-2 CSS, D. 351-1-4 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée sur la période de référence ouvrant droit à surcote :	Oui Oui
Ouverture de droit à la retraite anticipée « longues carrières » (art. D. 351-1-2 3° CSS) - Durée d'assurance cotisée : - o Durée d'assurance réputée cotisée : - Durée de début d'activité :	Oui Sans objet Oui
Ouverture de droit à la retraite anticipée « assurés handicapés » (art. D. 351-1-5 CSS) - Durée d'assurance validée : - Durée d'assurance cotisée : - Calcul de la majoration retraite anticipée handicapée : - o Durée cotisée : - o Durée au régime général :	Oui Oui Oui Oui

Dispositifs	Prise en compte
Ouverture de droit et calcul du minimum tous régimes (art. L. 351-10 CSS) - Durée d'assurance requise pour le taux plein : - Durée d'assurance cotisée :	Oui Oui

6. Références législatives et réglementaires

- [Article L. 311-3 7° CSS](#) ;
- [Loi n° 2015-990 du 6 août 2015](#) ;
- [Décret n° 95-935 du 17 août 1995](#) ;
- [Arrêté ministériel du 04 octobre 1976](#) (pour Paris et région parisienne) ;
- [Arrêté ministériel du 13 août 1974](#) (pour Marseille) ;
- [Arrêté ministériel du 3 janvier 1975](#) (pour Lyon) ;
- [Arrêté ministériel du 31 décembre 1946](#) (pour les autres villes).